



REGLEMENT de l'ENACR

Formation au Diplôme d'état de professeur de cirque

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-1 et L.6352-3 et R.6352-4, R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement des études commun aux trois structures organisatrices de la formation.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 3 : Assiduité

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'ENACR. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'ENACR et s'en justifier.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 : Prévention des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée, soit par l'ENACR, soit par l'enseignant, s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 : Règles d'usage

Il est rigoureusement interdit :

- d'agir de manière à nuire ou à mettre en péril les personnes ou les équipements
- d'introduire et de stocker des matières dangereuses, inflammables ou explosives
- d'apporter et de consommer des substances illicites ou contraires aux impératifs de salubrité ou d'ordre public dans l'établissement

- de dégrader ou salir l'intérieur ou l'extérieur du chapiteau, des bâtiments et des installations
- de manipuler de manière intempestive ou de mettre hors service tout équipement ou appareil lié à la sécurité des personnes ou des biens
- d'encombrer les dégagements
- de troubler les activités pédagogiques ainsi que le déroulement des épreuves d'examen et de concours
- de manquer de respect envers les personnels de l'établissement ou envers les personnes invitées
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement
- de consommer de l'alcool
- d'utiliser à des fins lucratives, sans autorisation du directeur des espaces et matériel de l'ENACR
- d'introduire tout objet en verre dans les espaces de travail
- de pénétrer dans le local électrique (TGBT), le risque encouru peut être mortel
- d'utiliser des « triplettes » électriques (dispositif pour brancher plusieurs appareils sur une même prise)
- de se déplacer pieds nus ou de rentrer sous le chapiteau sans chaussure spécifique

Toute dégradation, acte de violence ou vol pourra entraîner l'expulsion immédiate des locaux. Ces consignes sont à respecter tant dans l'établissement que lors de déplacements.

Article 6 : Accident du travail /maladie/blessure

Accident du travail

Tout incident ou accident survenu pendant les horaires de cours doit être signalé à l'encadrement pédagogique et à l'administration de l'ENACR quelle que soit la gravité de la blessure, et dans un délai de 24h au plus tard. L'administration de l'ENACR établit une déclaration à l'assurance qui est indispensable. La reprise des cours ne pourra être effective qu'après l'accord d'un médecin.

Maladie

En cas de maladie, le stagiaire doit avertir au plus tôt l'administration de l'ENACR et le justifier par la présentation d'un certificat médical. Si le stagiaire doit quitter son lieu de résidence pendant la période de ses soins, il doit signaler la durée présumée de son absence et son adresse.

Blessure

Les stagiaires blessés ou soumis à une interdiction de pratique sans arrêt maladie doivent impérativement assister à tous les cours.

Pour ne pas retarder la guérison, il est nécessaire de respecter les préconisations des praticiens de santé.

Article 7 : Utilisation des espaces

Les stagiaires sont tenus de laisser les locaux dans l'état dans lequel ils étaient à leur arrivée. Balais, chiffons et serpillères sont à disposition.

Aucun effet personnel ne doit trainer sous le chapiteau. Les vestiaires doivent être rangés. Le directeur ou le directeur technique peut autoriser un de ses représentants à jeter tout ce qui n'est pas rangé correctement.

Tous les espaces sous le chapiteau doivent être propre et en état d'accueillir élèves et visiteurs. Dans le cas contraire, le directeur ou le directeur technique pourra fermer ces espaces.

Dans les vestiaires, des casiers individuels sont mis à la disposition des stagiaires à charge pour eux de se procurer un cadenas.

Il est rigoureusement interdit :

- de pénétrer, soit dans une salle d'examen sans y avoir été invité, soit dans une classe, un bureau ou un plateau de répétition sans en avoir obtenu l'autorisation
- d'emprunter des issues ou des passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation
- d'accéder aux locaux techniques, aux toitures et sur la toile du chapiteau

- d'accéder à la structure métallique du chapiteau sans dispositif de sécurité

Article 8 : Utilisation des agrès et du matériel de sécurité

La fosse de réception comme son nom l'indique n'est là ni pour servir de trampoline ni pour se reposer mais pour la réception des chutes. C'est un matériel fragile et coûteux qu'il faut respecter. Il est strictement interdit d'utiliser les trampolines en dehors de la présence d'un enseignant en technique de cirque.

Seuls les échauffements, les étirements, la préparation physique, les équilibres et la jonglerie sont autorisés en dehors de la présence d'un enseignant à condition de ne pas être seul dans les locaux et d'avoir obtenu l'autorisation de la directrice pédagogique.

L'utilisation des longes simples se fait avec deux mousquetons, en fonction de la ceinture ou du baudrier. Avant tout exercice, et au cours des exercices, à la longe (double ou simple) le stagiaire est tenu de vérifier la bonne fermeture des mousquetons et le bon état général de son matériel, avec l'aide du professeur référent.

Chaque chute avec un équipement individuel de sécurité (longe, mousqueton, baudrier, harnais...) doit être immédiatement signalée au directeur technique et/ou le régisseur agrès, de manière à l'inscrire sur le registre des EPI afin de connaître l'historique du matériel et d'en prévoir un contrôle ou son remplacement. Se resservir d'un matériel ayant subi des chocs sans l'avoir signalé peut conduire à un accident grave.

Il ne faut en aucun cas écrire sur les sangles sous peine d'en altérer la résistance.

Article 9 : Travail en hauteur

Le travail en hauteur est interdit en dehors de la présence du directeur technique, d'un enseignant ou du régisseur agrès. Il est formellement interdit de monter avant qu'une de ces deux personnes ait pu vérifier l'équipement de sécurité utilisé (harnais complet).

La zone au sol correspondante au travail en hauteur doit être balisée afin que personne ne se trouve au dessous pendant toute la durée de l'intervention. Il est néanmoins impératif de monter les poches vides et d'attacher les éventuels outils ou accessoires à la ceinture.

Aucun trajet sur le grill technique ne doit s'effectuer sans avoir effectué une formation auprès du directeur technique ou du professeur référent. Il est impératif d'utiliser les lignes de vie qui se trouvent tout autour et en diagonale au-dessus du grill technique.

Rappel : Pour accéder aux plate formes de volant ou au grill technique il faut impérativement monter par les échelles à l'intérieur des mâts.

Article 10 : Utilisation, prêt et fabrication de matériel

L'utilisation de matériel personnel doit être approuvée par le directeur technique.

Tout emprunt de matériel doit être approuvé par le directeur et le directeur technique via une fiche de prêt. Tout matériel sorti doit être remis en place immédiatement à la fin de son utilisation.

La fabrication individuelle de matériel est interdite. Toute demande doit passer par le Directeur technique qui en étudie la faisabilité.

L'utilisation d'outillage simple peut être autorisée par le directeur ou le directeur technique.

L'utilisation d'outillage sensible est interdit (trouçonneuse, perceuse, matériel électrique...).

Article 11 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après (par ordre croissant d'importance) :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive

Article 12 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la direction envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, délégué ou salarié. La convocation fait mention de cette possibilité.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur ou éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 13 : Publicité du règlement

Le présent règlement est publié sur le site de l'ENACR et remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

Lu et approuvé,

à

le

le stagiaire